

# JARRET



ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE  
RENDU EN FAVEUR DE MM. JARRET

23 janvier 1669.

*Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la réformation  
de la noblesse du pais et duché de Bretagne*<sup>1</sup>.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI

Demandeur, d'une part ; et *Pierre Jarret*<sup>2</sup>, escuyer, sieur de la Trousselière, deffendeur d'autre part. Vu par la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement, l'extrait de la comparution faite par ledit deffendeur au greffe d'icelle le 24 septembre 1668, contenant sa déclaration de persister en la dite qualité d'escuyer par lui et ses prédécesseurs prises, comme gentilhomme d'extraction, et estre fils et héritier principal et noble de escuyer Charles Jarret et damoiselle Charlotte Godet, et d'avoir pour armes : *une hure de sanglier arrachée en champ d'argent*.

Arrêt de la dite chambre rendu entre le procureur général du roi demandeur et le dit Jarret

1 *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

2 Titres Jarret de la Mairie, appartenant à la famille, communiqué par M. Ch. d'Achon.

*NdT* : Rosmorduc (*La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671*, 1896, tome IV, page 260) indique que le rapporteur pour cet arrêt fut Huart. La copie donnée par Rosmorduc ne diffère de celle-ci que par l'orthographe (plus archaïque chez Rosmorduc) et la ponctuation (plus présente chez Rosmorduc), nous n'avons signalé que les autres différences par des notes de bas de page. En fin de transcription, Rosmorduc donne comme source *Original*. – Archives du château de Moulines, près Baugé, Maine-et-Loire.

deffendeur le 10<sup>e</sup> octobre au dit an, par lequel la dite chambre auroit ordonné audit defendeur mettre au greffe dans quinzaine son induction d'actes justifiants la qualité par lui soutenue.

Induction d'actes dudit defendeur fournie en conséquences dudit arrêt au procureur général du roy demandeur, le 19<sup>e</sup> dudit mois d'octobre dernier, par laquelle il auroit été conclue à ce que le dit Jarret deffendeur eust été maintenu dans la qualité noble [*et*<sup>3</sup>] d'escuyer, par luy et ses prédécesseurs prises, et inséré dans le catalogue des autres gentilshommes de la province, sous la sénéchaussée de Rennes ; pour establir la justices desquelles conclusions sont articulés pour faits de généalogie que le dit deffendeur est fils, en second mariage, de Charles Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière et de damoiselle Charlotte Godet, que le dit Charles étoit fils de [*Hardy Jarret et de damoiselle Janne Amiot ; que led. Hardy estoit fils de*<sup>4</sup>] Louis et de demoiselle Louise de la Roche, que le dit Louis étoit fils de René Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière, et de Charlotte Aménard, qu'il y a encore des généalogies plus éloignées et qu'on pourroit dire que le dit René est fils de Jean Jarret ; escuyer sieur de la Trousselière et de demoiselle Guillemette Jédouin ; que le dit Jean étoit fils d'autre Jean Jarret et de demoiselle Eustache de la Cour ; que le dit Jean étoit fils de Guillaume Jarret ; le dit Guillaume, fils de Pierre et d'Aliénort ; et que Pierre étoit fils de Frémond, sieur de la Trousselière et de la Giffardière qui vivoit en 1156<sup>5</sup>. Pour le soustien de la dite première généalogie, le dit deffendeur déclarant ne suivre la seconde, sont rapportés les actes cy après.

Un extrait de papier baptismal de l'église de Saint-Sauveur de Rennes, par lequel il<sup>6</sup> se voit que Pierre, fils de nobles gens écuyer Charles Jarret et de demoiselle Charlotte Godet, sieur et dame des Roches, fut baptisé le 7<sup>e</sup> janvier 1621, signé par extrait. OL. HÉDÉ, curé.

Contrat de mariage fait entre ledit Pierre Jarret, qualifié messire seigneur de la Trousselière, et demoiselle Anne Lambert, dame de Beaumont, fille puisnée de deffunt messire François Lambert, chevalier, seigneur de la Haulteville et de dame Hélaïne Bonnier, sa compaigne, datté au 14<sup>e</sup> janvier 1656, signé : MANCEL.

Acte de partage noble et avantageux donné par Nicolas Jarret, escuyer, sieur des Roches et de la Joubardière, fils aîné de deffunt Charles Jarret, vivant escuyer et sieur des Roches et de la Trousselière à demoiselle Charlotte Godet, veuffve dudit deffunt Charles Jarret, tutrice des enfans mineurs de leur mariage, ledit partage datté du 2<sup>e</sup> juin 1621, signé : BOUTONNE et BORRE, notaires royaux.

Aultre acte de partage noble et avantageux baillé par ledit Nicollas Jarret, escuyer seigneur desdits lieux des Roches, de la Joubardière et du Boullay, fils aîné, héritier principal et noble dudit deffunt Charles Jarret, escuyer et de demoiselle Lancelotte Amiot, sa première femme, vivants, seigneur et dame desdits lieux à Charles Jarret, escuyer sieur du Boullay, son frère puisné, aux biens des successions desdits deffuncts Charles Jarret et Lancelotte Amiot leurs père et mère communs, datté du 25 juin 1627, signé : HÉNAULT.

Contrat de mariage de escuyer Pierre de Lespinay<sup>7</sup>, seigneur de Montpérier<sup>8</sup> et de Mardeaux, avec demoiselle Renée Jarret, dame de la Trousselière, fait du consentement de plusieurs parents de laditte Jarret et de demoiselle Charlotte Godet, dame des Roches, sa mère et tutrice, le 31<sup>e</sup> mars 1633, signé : PLEUMELET.

Acte d'assiepte faicte par ledit escuyer Pierre Jarret, sieur de la Trousselière, héritier principal et noble dans l'estoc de demoiselle Charlotte Godet, en son vivant dame des Roches, sa mère et fils puisné et<sup>9</sup> cadet et portionnaire dans l'estoc de deffunt Charles Jarret, escuyer en son vivant sieur dudit [*lieu*<sup>10</sup>] des Roches, à escuyer Pierre de l'Espinay et demoiselle Renée Jarret sa compaigne, sieur et dame de Montpérier, de reste de partage deub à ladite Jarret, des successions desdits Charles

3 *NdT* : Ce mot n'apparaît pas dans la version de la RHO.

4 *NdT* : Cette génération n'apparaît pas dans la version de la RHO.

5 *NdT* : il s'agit d'une erreur, il faut lire 1356 (*Généalogie de la famille Jarret*, Charles d'Achon, Laval 1907).

Rosmorduc fait suivre cette date de 1156 d'un point d'interrogation.

6 *NdT* : Ce mot est absent de la transcription de Rosmorduc.

7 *NdT* : Rosmorduc écrit l'Espinay.

8 *NdT* : Rosmorduc indique en note *Maupérier* et fait suivre le nom suivant, *Mardeaux*, d'un point d'interrogation.

9 *NdT* : Ce mot est absent de la transcription de Rosmorduc.

10 *NdT* : Ce mot n'apparaît pas dans la version de la RHO.

Jarret et de ladite Godet, leurs père et mère communs, datté du 3 mai 1657, signé : JARET<sup>11</sup>.

Contrat de mariage de Jean Morel, sieur du Plessix-Bauline, avec demoiselle Charlotte Jarret, dame de Menans, fille issue du mariage d'entre deffunct escuyer Charles Jarret et de demoiselle Charlotte Godet, par lequel se voit que ladite Godet et ledit escuyer Pierre Jarret, sieur de la Trousselière<sup>12</sup>, s'obligeant<sup>13</sup> de donner à ladite Charlotte Jarret une somme de deniers, pour tout le droit successif qu'elle peut<sup>14</sup> prétendre aux successions échues de sondit père, qu'en celles à échoir de sadite mère et aultres, s'il n'estoit en successions roturières qui pourroient eschoir, ledit acte datté du 16 aoust 1650, signé : BONENFANT, LE CLERC et MORET<sup>15</sup>.

Contrat de mariage dudit escuyer Charles Jarret, sieur des Roches, avec demoiselle Charlotte Godet, fille de deffunt noble homme Guillaume Godet et de demoiselle Antoinette Riaeu, seigneur<sup>16</sup> et dame de Boon, datté du 5 juin 1602, signé : BERNET.

Sentence rendue par les commissaires députés par le roy pour veriffication des nobles de la généralité de Poitiers, par laquelle veu les pièces à eux présentées par Charles Jarret, escuyer sieur des Roches et de la Trousselière, il est renvoyé de l'assignation à lui donnée, en datte du 20 janvier 1600, signé : BOUESSEAU, et plus bas à costé, par mondit sieur : CHENU.

Acte de partage noble et avantageux faicte entre Jehan<sup>17</sup> Jarret, escuyer, sieur [*des Roches et*<sup>18</sup>] de la Trousselière d'une part, et escuyer Charles<sup>19</sup> Jarret, son frère puisné, d'aultre des biens des successions de deffuncts Hardy Jarret, vivant escuyer sieur des Roches et de la Bouestelière, leur père et de celle de deffuncte demoiselle Suzanne Jarret, leur soeur, et de celle de deffunct Hardy Jarret, escuyer, sieur de la Palisse<sup>20</sup> leur oncle, en datte du 21 octobre 1611, signé : Brunet ; par lequel il ce voit que ledit Charles a donné à son puisné par héritage les choses y contenues pour ce qu'il pouvoit prétendre desdites successions et qu'il est demeuré audit Charles aîné pour ses préciputs, droits d'ainesse et autres droits le parsur des biens desdites successions.

Contrat de mariage dudit Hardy Jaret, fils aîné de noble hommes Louis Jarret, seigneur des Roches et de la Trousselière, avec demoiselle Jeanne Amyot, fille de noble homme, Estienne Amyot, sieur de Saint-Martin, et demoiselle Renée Mauviel<sup>21</sup>, ses père et mère, datté du 17<sup>e</sup> novembre 1550, signé : RAOUL.

Acte de partage noble et advantageous faict entre nobles hommes Hardy Jarret, escuyer, seigneur des Roches, et autre Hardy Jarret, son frère puisné, des biens des successions de deffunct noble homme Louis Jarret, vivant sieur des Rochers-Jarret, de la Trousselière et de la Roche, leurs père et mère, datté du 20<sup>e</sup> août 1565. Signé BERNADIN.

Contrat de mariage dudit Louis Jarret, escuyer, fils aîné principal et noble de René Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière, et de feu dame Charlotte Hamenart<sup>22</sup> avec demoiselle Louise de la Roche, fille de Jean de la Roche et de demoiselle Mathurine Le Roux, en datte du 3<sup>e</sup> octobre 1524, signé : GEORGEAU et BELLARDIN, et scellé.

Requete dudit deffendeur tendante, pour les causes y contenues, à ce que ses précédentes fins et conclusions prises par son induction, lui soient adjudgées. Ladite requete et actes y attachés, en datte des 22 avril 1641 et 16 janvier 1650, ordonnez estre mises au sac par ordonnance de la chambre du ... janvier present mois et an 1669. Les quels actes sont une transaction passée entre demoiselle Charlotte Jarret, fille aînée de Nicollas Jarret, escuyer, sieur de la Joubardière, qui fils aîné estoit de escuyer Charles Jarret d'une part et dame Charlotte Godet, femme en secondes noces,

11 *NdT* : Rosmorduc écrit *Garet*.

12 *NdT* : Rosmorduc écrit *Trouceliere*.

13 *NdT* : Rosmorduc écrit *s'obligent*.

14 *NdT* : Rosmorduc écrit *eust [pu]*.

15 *NdT* : Rosmorduc écrit *Noret* et fait suivre ce nom d'un point d'interrogation.

16 *NdT* : Rosmorduc écrit *sieur*.

17 *NdT* : Rosmorduc écrit *Charles*.

18 *NdT* : Ce texte n'apparaît pas dans la version de la RHO.

19 *NdT* : Rosmorduc fait suivre ce prénom d'un point d'interrogation.

20 *NdT* : Rosmorduc écrit *sieur de Palisse* qu'il fait suivre d'un point d'interrogation.

21 *NdT* : Rosmorduc écrit *Mauvy*.

22 *NdT* : lire Aménard (*Généalogie de la famille Jarret*, Charles d'Achon, Laval 1907).

dudit deffunt Charles Jarret, mère dudit Jean<sup>23</sup> Jarret son fils aîné, defendeur, touchant la légitime de Hardy Jarret son fils décédé sans hoirs de corps, par lequel se voit que laditte Charlotte Jarret, en qualité de fille aînée dudit Nicollas, a recueilly au tout la succession collatérale dudit Hardy Jarret<sup>24</sup> son oncle, signé Berthelot et Mahé, nottaires royaux, et une procure donnée par laditte dame Charlotte Godet audit deffendeur son fils, pour transiger et accomoder certains differends qui étoient entre elle et les héritiers du sieur de la Mendais<sup>25</sup>, signé : CHARLOTTE GODET, TURNIER et BONENFANT, notaires royaux.

Conclusions dudit procureur général du Roy sur le tout murement considéré,

La chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit *Pierre Jarret noble et issu d'extraction noble*, et comme tel lui a permis, et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la qualité d'*escuyer* et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en ladite chambre audit Rennes le 23 janvier 1669.

Per duplicata, LAMY<sup>26</sup>.

Pour le présent requis en cette forme,

Perquisition et veslin 25 l. 8 s. payé.

M. DROYAUX.

---

23 *NdT* : Rosmorduc indique en note qu'il faut sans doute lire *Pierre*.

24 *NdT* : Nulle autre part, il n'est fait mention d'Hardy, fils de Charles Jarret. Il s'agit d'une erreur du copiste, probablement pour Jean (*Généalogie de la famille Jarret*, Charles d'Achon, Laval 1907).

25 *NdT* : Rosmorduc indique en note qu'il faut peut-être lire *sieur de Lesnaudais*.

26 *NdT* : La transcription de Rosmorduc s'arrête ici.